



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT**

**Mission Développement Durable  
Évaluation Environnementale**

Autorité Environnementale

**Arrêté n° 2016-210 DEAL/MDD**

**portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du  
code de l'environnement**

**concernant la demande de Monsieur COLLIDOR Denis**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite,

- Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu** l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu** l'arrêté du préfet de la région Guadeloupe n° 2015014-0001 du 14 janvier 2015, accordant délégation de signature à Monsieur Daniel NICOLAS, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de la Guadeloupe ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas n°CC-2016-210/DEAL/MDDEE, présentée par Monsieur COLLIDOR Denis, relative au projet de création d'un complexe de tourisme de bien-être, sur la commune Gourbeyre, reçue le 2 février 2016 et considérée complète le 7 mars 2016 ;
- Vu** l'avis de l'Agence Régionale de la Santé en date du 26 février 2016 ;

**Considérant** que le projet consiste en la création d'un complexe touristique sur la parcelle AL214, d'une contenance de 15 ha, commune de Gourbeyre. Les travaux sont destinés à être réalisés en deux phases. La première tranche prévoit un bâtiment d'accueil, 20 bungalows d'une capacité totale de 110 couchages, un restaurant, un centre de bien-être (piscines), un parcours de santé et plusieurs terrains de sport, un parking 110 places voitures et 2 autocars, une route d'accès privative de 1 150 ml, le captage d'une source d'eau chaude par forage, destiné à alimenter le site en eau chaude et à produire de l'électricité. La seconde tranche prévoit : 5 bungalows, des bassins et équipements complémentaires, 3 carbets, une agora et gradins extérieurs pour des spectacles et 20 parkings supplémentaires.

Le site est destiné à recevoir jusqu'à 1200 visiteurs simultanément ;

- Considérant** que le projet prévoit le défrichement d'une superficie de 1,9 ha ;
- Considérant** que, par conséquent, ce projet relève de la rubrique 51° a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à la procédure du cas par cas les défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 311-2 du code forestier et portant sur une superficie totale, même fragmentée, inférieure à 25 hectares ;
- Considérant** que ce projet relève par ailleurs de la rubrique 38° du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à la procédure du cas par cas les constructions d'équipements culturels, sportifs ou de loisirs susceptibles d'accueillir plus de 1 000 personnes et moins de 5 000 personnes ;
- Considérant** le caractère secondarisé des milieux impactés (zone de friche agricole, site d'une ancienne bananeraie, zone arborée consistant principalement en des bosquets d'arbres séparés par des milieux ouverts) ;
- Considérant** les déclarations du pétitionnaire s'engageant à conserver ou à remplacer une partie de la végétation en place, ainsi que les arbres emblématiques, sans toutefois décrire les espèces arbustives qui seront éliminées ou remplacées ;
- Considérant** par ailleurs l'absence d'informations concernant le devenir des eaux usées, des eaux vannes, des eaux de lavage des installations et des eaux issues du captage de la source d'eau chaude ;
- Considérant** toutefois que le projet ne se situe pas dans une zone naturelle protégée ou reconnue d'intérêt naturel ou patrimonial ;
- Considérant** qu'au regard de tout ce qui précède, les analyses qui seront faites dans le cadre des procédures de déclaration Loi sur l'eau et d'autorisation de défrichement auxquelles est soumis le projet sont suffisantes pour évaluer et prendre en compte les enjeux environnementaux ;

### Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** - Le projet de création d'un complexe de tourisme de bien-être, sur la commune Gourbeyre, **n'est pas soumis à étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2** - La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3** - Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Fait à Basse-Terre, le 15 MARS 2016

Pour le préfet, et par délégation,  
le directeur de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement

  
Daniel Kieffer



**1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :**

**Le recours administratif** préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être :

- formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale
- adressé à

*Monsieur le préfet de région  
Préfecture de la Guadeloupe  
4, rue de Lardenoy  
97109 Basse-Terre cedex*

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

**2- décision dispensant le projet d'étude d'impact :**

**Le recours gracieux** doit être formé dans le délai de **deux mois**. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

*Monsieur le préfet de région  
Préfecture de la Guadeloupe  
4, rue de Lardenoy  
97109 Basse-Terre cedex*

**Le recours hiérarchique** doit être formé dans le délai de **deux mois**. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

*Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
Grande arche  
Tour Pascal A et B  
92055 La Défense cedex*

**Le recours contentieux** doit être formé dans le délai de **deux mois** à compter de la notification / publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Basse-Terre  
Quartier d'Orléans  
Allée Maurice Micauts  
97109 Basse-Terre cedex*

